

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1881.

Modifications à la loi sur la chasse (1).

AMENDEMENTS.

Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts, *canardières* et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins, *les canards* et le gibier dont fait mention l'article 5 ci-après ou à faciliter la destruction de ce gibier.

S'il existe des circonstances atténuantes, etc., (comme le troisième alinéa du projet).

Le transport et la détention des engins mentionnés ci-dessus seront punis, etc., (comme le deuxième alinéa du projet)

L'emploi et le transport de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, déguisés ou masqués, ou si les faits ont été commis en bande de trois personnes au moins.

(Le reste comme dans le projet.)

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Rapport, n° 166.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

Projet du Gouvernement avec les amendements proposés ou adoptés par lui, n° 21.

Amendement, n° 22.

} Session de 1880-1881.

*Modification de la disposition additionnelle de M. DE JONGHE D'ARDOYE,
au § 1^{er} de l'art. 4.*

Toutefois, il sera permis aux propriétaires ou ayants droit de chasse de prendre des faisans dans leurs bois à l'aide de panniers ou de filets, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

V^{te} DE JONGHE D'ARDOYE.

Amendements présentés par M. VANDENPEEREBOOM.

A. Supprimer le § 3 de l'article 4.

B. 1^o ART. 8, § 4,

Supprimer les mots : Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de deux années consécutives ;

2^o Supprimer le § 5 de l'article 8 ;

3^o Ajouter un paragraphe ainsi conçu : S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles 4 et 8 de la présente loi, sauf en cas de récidive.

C. 1^o ART. 21^{bis}. Il y a récidive dans les cas prévus par la présente loi, lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux ans qui précèdent, pour le même délit.

J. VANDENPEEREBOOM.

Amendement présenté par M. JOTTRAND.

Ajouter à l'alinéa 2 de l'article 4 ce qui suit :

« Toutefois, tout individu ayant subi une condamnation pour un des délits prévu au présent article et trouvé hors voies et chemins, pourra être sommé par les gardes ou agents de la force publique, de se laisser visiter ou conduire chez le bourgmestre pour y être visité ; le refus d'obtempérer à cette sommation ou de se laisser visiter chez le bourgmestre sera puni d'une amende de 26 à 50 francs.

GUSTAVE JOTTRAND.

Disposition à placer à la suite de l'article 3, proposée par M. WILLEQUET.

Le placement d'engins destinés à détruire la loutre ne sera pas considéré comme constituant un fait de chasse.

E. WILLEQUET.

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

Lorsqu'il y aura lieu à des dommages et intérêts, la somme allouée pourra comprendre, outre la réparation du dommage matériel, une indemnité pour l'usurpation de la jouissance de la chasse et pour les frais de garde et de poursuite.

EUDORE PIRMEZ.

Modification de l'amendement de MM. SCAILQUIN et DANSAERT à l'article 5.

Est néanmoins permis le transport du gibier venant de l'étranger pendant la fermeture de la chasse, pourvu qu'il ait lieu sous plombs et qu'il soit justifié par des acquits d'entrée n'ayant pas plus de trois jours de date.

SCAILQUIN.
ANTOINE DANSAERT.
